



SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

SOU MIS PAR : RÉP. DE CORÉE

Exposé des motifs

PROPOSITION VISANT À AMENDER LA RÉOLUTION 13/04 SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

Les opinions exprimées dans la présente proposition sont sans préjudice des positions et de l'élaboration de propositions qui pourraient être exprimées et présentées par d'autres CPC.

Cette proposition vise à :

- 1) Assurer la durabilité à long terme des cétacés, notamment au regard de leur importance et vulnérabilité dans la zone de compétence de la CTOI.
- ~~2) Mettre en avant le Principe 15 de la Déclaration de Rio, selon lequel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement, en adoptant une approche de précaution en ce qui concerne la protection des baleines, à travers la protection de l'ensemble des espèces de cétacés dans la mesure du possible, jusqu'à ce que des données et informations suffisantes soient recueillies.~~
- 3) Élargir le champ d'application de la Résolution 13/04 afin d'y inclure les pêcheries palangrières et de filet maillant, compte tenu du document technique de la FAO *Prises accessoires dans les pêcheries palangrières ciblant les thons et espèces apparentées : Examen global de la situation et des mesures d'atténuation et du document d'Anderson et. Al, 2020 portant sur les Prises accessoires de cétacés dans les pêcheries thonières de filet maillant de l'océan Indien, respectivement*, qui indique que les mammifères marins, tels que les cétacés, sont connus pour interagir avec l'engin de palangre même si les informations y afférentes sont limitées.
- 4) S'attacher à collecter autant d'informations et de données que possible en vue de vérifier constamment que le niveau proposé de protection des cétacés est adéquat, en partant du principe que lorsque la certitude scientifique atteint un certain point, le Comité Scientifique formulerait des recommandations spécifiques pour les cétacés, de préférence par espèce.

RESOLUTION 21/XX SUR LA CONSERVATION DES CETACES

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des cétacés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable ~~à l'exploitation, y compris par la pêche~~ à l'encerclement par les filets de senne coulissante, en raison de la propension des thons à former des bancs autour de ceux-ci ou de la tendance des odontocètes à être attirés par la même proie que les thons ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT que les zones de pêche de la palangre pélagique recouvrent l'aire de répartition de la plupart des espèces de cétacés et que des interactions entre les cétacés et les pêcheries palangrières ont lieu dans la zone de compétence de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante ~~et à la palangre et au filet maillant~~ sur la durabilité des cétacés ;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, « Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins » ;

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non-cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC-2011-WPEB07-08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.
2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, **ou s'il est involontairement hameçonné par un engin de palangre ou maillé dans celui-ci, ou capturé ou maillé dans les filets maillants,** le capitaine du navire :
 - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
 - b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes, **dans toute la mesure du possible** :
 - i. espèce, ~~si connue~~ ;
 - ii. nombre de cétacés concernés ;
 - iii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, ~~si possible~~ ;
 - iv. la localisation de l'incident ;
 - v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
 - vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-vi).
5. **Les CPC interdiront à tous les senneurs et palangriers battant leur pavillon de retenir à bord toute carcasse ou partie de carcasse de cétacés dans la zone de compétence de la CTOI Convention.**
6. Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, comme indiqué dans l'**Annexe III** de la Résolution 13/08 [remplacé par les résolutions 15/08, puis 17/08] (ou ses éventuelles révisions).
7. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, **hameçonnés ou maillés** en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014[2022].
8. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, ou d'autres moyens de collecte des données (tels que les observateurs basés sur l'équipage, la surveillance électronique) avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] (ou ses éventuelles révisions).
9. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante ou de maillage dans les filets maillants d'un des senneurs des navires battant leur pavillon.
10. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour

examen par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.

11. Les CPC mèneront, avec toute la diligence requise, des activités d'information et de sensibilisation à la protection des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI destinées aux opérateurs de leurs senneurs, de palangriers et au filet maillant.
12. La présente Résolution remplace la Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés.